

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

TROISIEME SESSION

COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS RELATIFS AU PROJET DE
DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME,
AU PROJET DE PACTE INTERNATIONAL DES DROITS DE
L'HOMME ET A LA QUESTION DES MESURES D'APPLICATION

Mémoire du Secrétaire général

1. Lors de sa deuxième session, la Commission des droits de l'homme a invité le Secrétaire général (a) à transmettre le rapport de cette Commission aux gouvernements au cours de la première semaine de janvier 1948, (b) à fixer la date limite du 3 avril 1948, pour la réception de leurs commentaires sur le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme, sur le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme et sur la question des mesures d'application et (c) à communiquer ces commentaires, dès leur réception, aux membres de la Commission.
2. Conformément à cette demande, le Secrétaire général a transmis aux gouvernements le rapport de la Commission et a l'honneur de publier les communications suivantes qui ont été reçues des Etats membres:
 1. TELEGRAMME RECU DU PAKISTAN (en date du 2 avril 1948)

Votre note SGA 17/1/01/JH 9 janvier

Sur projet Déclaration internationale des droits de l'homme et Pacte correspondant, Gouvernement du Pakistan n'a encore aucun commentaire à formuler.

2. COMMUNICATION RECUE DU CANADA

DEPARTEMENT DES AFFAIRES EXTERIEURES
CANADA

Ottawa, le 1er avril 1948

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 9 janvier 1948, à laquelle était joint un rapport sur la deuxième session de la Commission des droits de l'homme, et de vous faire savoir que les propositions figurant dans le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme ont fait l'objet d'un examen attentif de la part des services intéressés du Gouvernement et que vraisemblablement un comité parlementaire

* Les corrections du document E/CN.4/32/Rev.1 ont été incorporées dans ce texte.

mixte des droits de l'homme les étudiera à son tour. Cependant, le Parlement n'a pas encore pu discuter de la question et le Gouvernement tient à ne pas formuler d'avis sur un sujet aussi important avant de connaître l'opinion du Parlement. Cette ligne de conduite s'inspire surtout du caractère de la Constitution canadienne et le Gouvernement canadien regrette donc de ne pas pouvoir communiquer pour le 3 avril de commentaires définitifs sur la Déclaration.

Le Gouvernement canadien désire vivement que la Déclaration internationale des droits de l'homme fasse l'objet d'une discussion approfondie au cours de la session du Conseil économique et social en juillet, ainsi qu'à la session de l'Assemblée générale en septembre.

De l'avis du Gouvernement canadien, la rédaction définitive d'une déclaration internationale des droits de l'homme est une tâche importante qui exige la conciliation de philosophies et de principes juridiques divergents. C'est pourquoi il désire faire respectueusement observer que, pour exposer d'une manière définitive les droits de l'homme et les libertés fondamentales, l'Organisation des Nations Unies aura sans doute besoin d'un délai plus long que celui que l'on envisage à l'heure actuelle et qu'il pourrait donc être souhaitable de voir si l'on peut renvoyer l'approbation du projet de Déclaration à la session de l'Assemblée générale de 1949, au lieu de la session de 1948.

3. COMMUNICATIONS REÇUES DES PAYS-BAS

DELEGATION DES PAYS-BAS

Le 9 avril 1948

Comme suite à votre lettre en date du 9 janvier 1948, n° SOA 17/1/01, relative aux commentaires, suggestions et propositions que les Etats Membres pourraient vouloir faire sur le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme, le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et sur la question des mesures d'application, qui figurent aux annexes A, B et C du rapport de la deuxième session de la Commission des droits de l'homme, j'ai l'honneur de soumettre, par la présente, les observations du Gouvernement des Pays-Bas relatives au rapport susmentionné de la Commission des droits de l'homme.

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS
SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (E/600)

Le Gouvernement des Pays-Bas a soumis le rapport de la Commission des droits de l'homme à la Commission nationale créée conformément à la résolution du Conseil économique et social du 21 juin 1946. Ayant pris connaissance du rapport présenté par ladite Commission nationale, le Gouvernement a l'honneur de présenter les observations suivantes :

A. OBSERVATIONS GENERALES

1. Le Gouvernement des Pays-Bas prend note avec satisfaction des travaux accomplis par la Commission des droits de l'homme. Comme l'a déclaré le représentant des Pays-Bas au Conseil économique et social, le 5 février dernier, les Pays-Bas s'intéressent vivement à ce problème. Le Gouvernement des Pays-Bas désire qu'une étude plus poussée de la question permette d'aboutir, dans le proche avenir, à l'élaboration d'une "Déclaration internationale des droits de l'homme", au sens que la Commission des droits de l'homme a donné à ce terme.

Il sera cependant indispensable de coordonner, dans une certaine mesure, les diverses dispositions proposées avant d'arrêter leur forme définitive; en général, il sera préférable d'adopter dans certains cas une rédaction plus concise et moins détaillée; enfin, il conviendra peut-être d'omettre certaines dispositions (par exemple les articles 29 et 30 de la Déclaration) qui, en raison de leur caractère vague, ne peuvent être d'aucune utilité.

2. Le Gouvernement des Pays-Bas accepte la proposition de la Commission tendant à élaborer en même temps une Déclaration et un Pacte, étant entendu que la Déclaration énoncera un grand nombre de principes généraux alors que le Pacte contiendra les dispositions qui, dans la phase actuelle, de l'évolution internationale, sont susceptible d'être acceptées par un certain nombre d'Etats comme clauses d'un traité formel. D'accord avec la Commission, le Gouvernement présume que la Déclaration, n'ayant qu'une valeur morale, pourra être adoptée par l'Assemblée générale, tandis que le Pacte, qui engagera juridiquement les signataires, devra être ratifié ou accepté d'une manière formelle par les Etats.

En acceptant cette distinction entre les deux instruments, le Gouvernement de Sa Majesté estime qu'il serait bon de donner une définition différente et plus précise de leurs caractères respectifs. De même que la Conférence internationale du Travail a coutume d'ajouter à une convention une recommandation contenant des dispositions que les Etats

ne sont pas disposés à accepter obligatoirement, on pourrait considérer la Déclaration des droits de l'homme comme un complément du Pacte. Cependant, le Gouvernement des Pays-Bas n'est pas en faveur de cette conception : à son avis, la Déclaration doit embrasser le domaine tout entier des droits de l'homme et traiter par conséquent de tous les problèmes mentionnés dans le Pacte; ce dernier document doit présenter sous forme de traité certains principes énoncés dans la Déclaration. De cette façon, les Etats Membres des Nations Unies qui ne sont pas prêts à ratifier le Pacte auront la possibilité de par leur droit de vote à l'Assemblée d'accepter le contenu de la Déclaration en tant que directive générale. Bien que le Gouvernement des Pays-Bas n'estime pas qu'il soit prématuré de rédiger le Pacte avant que l'on ait achevé le texte de la Déclaration et que l'on ait pu recevoir et étudier les commentaires des gouvernements sur cette Déclaration, il est convenu qu'il faut donner priorité à la Déclaration.

Comme l'a fait observer le représentant de la France, on peut considérer le Pacte qui est actuellement à l'étude comme une première convention dans une série d'instruments internationaux à élaborer ultérieurement.

3. De l'avis du Gouvernement des Pays-Bas, il ne convient pas de lier les parties au Pacte en ce qui concerne la manière dont elles mettront leur législation nationale en harmonie avec ce Pacte; certaines parties procéderont à une modification de leur constitution, mais il faut laisser à chaque Etat le soin de décider s'il doit inclure ou non les dispositions du Pacte dans sa constitution. En revanche, il importe de déclarer expressément qu'en ratifiant le Pacte, les parties s'engagent à mettre leur législation nationale en harmonie avec la teneur du Pacte. Pareillement, il va sans dire que tous les organes de l'Etat qui est devenu partie au Pacte doivent agir en conséquence; l'article 2 du Pacte qui traite de ce point devrait être abrégé et rédigé d'une manière plus précise.

4. Les projets de Déclaration et de Pacte soumis par la Commission renferment certaines dispositions isolées relatives aux distinctions fondées sur la race, le sexe, la religion, etc. Ainsi, l'article 3 de la Déclaration énonce une règle générale à ce sujet; les articles 21 et 25 contiennent les expressions "sans discrimination" ou "sans égard"; de son côté, le Pacte, à l'article 20, énonce une règle générale. Si les principes de non-discrimination peuvent être en fait acceptés intégralement il serait préférable que les deux instruments contiennent un article de

portée générale sur cette question. Il faut cependant reconnaître qu'il sera difficile de faire accepter ces stipulations par les pays où cohabitent des populations de caractère entièrement différent.

5. Dans certains cas, les droits accordés à l'individu sont énoncés sous la forme d'un devoir imposé à l'Etat (par exemple, les articles 21 et 23 de la Déclaration). Il convient de se rappeler à ce sujet que les instruments à élaborer ne traitent pas des droits et des devoirs de l'Etat, mais doivent en règle générale se borner aux droits et libertés de l'individu.

6. La Déclaration et le Pacte admettent l'une et l'autre certaines restrictions aux droits et libertés qu'ils accordent; ces restrictions sont de nature diverse.

Ainsi, l'article 16, paragraphe 2, du Pacte exclut les personnes qui ne sont pas "majeures et saines d'esprit".

L'article 16, paragraphe 3 de ce même instrument introduit des restrictions "prescrites par la loi nécessaires pour la protection de l'ordre et du bien-être publics, de la moralité, des droits et libertés d'autrui".

L'article 17 du Pacte énumère dans son paragraphe 3 un certain nombre de restrictions relatives à la liberté de l'information.

L'article 19 de la Déclaration stipule que les droits à la liberté de réunion et d'association sont soumis à la condition qu'ils ne soient pas "contraires à ceux de la présente Déclaration". D'autre part, dans certains articles (articles 2 et 33 de la Déclaration, article 22 du Pacte), on a cherché à limiter, d'une façon générale, les droits de l'homme en stipulant que nul n'a le droit de viser à la destruction des droits et libertés énoncés dans la Déclaration ou dans le Pacte.

Le Gouvernement des Pays-Bas estime que cette question des restrictions doit être étudiée dans son ensemble. En tout cas, il est essentiel de préciser que l'homme ne peut jamais exercer un droit de telle manière qu'il détruise celui d'autrui.

7. Enfin, il importe d'attirer l'attention sur la clause de sauvegarde qui figure à l'article 4 du Pacte et qui peut compromettre le succès des travaux de la Commission. L'expression "en cas d'autre danger public" semble si vague qu'elle peut s'appliquer, par exemple, à une crise économique ou à d'autres conditions anormales dans un pays donné. Il conviendrait

dans la mesure du possible, de définir avec le maximum de précision les circonstances dans lesquelles une partie peut se soustraire à ses obligations. En outre, il sera nécessaire de spécifier que l'application de cette clause sera également sujette à la juridiction prévue dans le chapitre relatif aux mesures d'application.

B. DECLARATION

Article premier

Il semble inutile de préciser expressément que le terme "hommes" désigne à la fois les hommes et les femmes.

Article 3

Les mots "sans considération de fonction ou de rang" doivent être supprimés.

Commentaire : l'emploi du mot "rang" au premier paragraphe vise probablement à interdire une distinction fondée sur la race, le sexe, la langue, etc., comme le mentionne le premier paragraphe. Cependant, on peut aussi donner au mot "rang" le sens plus restreint d'"état civil". Il faut exclure une telle interprétation car, si on l'accepte, la distinction fondée sur les motifs énoncés au deuxième paragraphe deviendrait légitime. En supprimant les mots "sans considération de fonction ou de rang", on précise que le deuxième paragraphe a pour objet d'introduire les mêmes mesures discriminatoires que le premier paragraphe.

Article 4

Cet article devrait se lire comme suit : "Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté de sa personne."

Commentaire : le droit à "la sûreté de la personne" est une expression trop vague. Le texte proposé, qui est conforme à l'article 6 du Pacte, bien qu'ayant un sens un peu plus restreint, paraît préférable.

Article 7

Cet article traite de deux questions différentes : d'une part, la protection de l'individu contre un traitement injuste; d'autre part, une doctrine de caractère général. On suggère donc de diviser cet article en deux articles distincts : le premier reprendrait les deux premières phrases du premier paragraphe et le troisième paragraphe; l'autre comprendrait la fin du premier paragraphe et le deuxième paragraphe.

Article 9

Cet article devrait se lire comme suit : "Nul ne sera soumis à des atteintes abusives à la liberté de sa vie privée ou familiale, de son domicile, au secret de sa correspondance ou à sa réputation."

Commentaire : en vue de prévoir des exceptions juridiques au principe de l'inviolabilité du domicile et de la correspondance, il serait préférable, dans l'article 3, d'adopter la première phrase du texte proposé par les Etats-Unis, plutôt que le texte proposé par la Commission.

Article 10

Au deuxième paragraphe, après les mots "Toute personne", on propose d'insérer la phrase suivante : "qui ne sont pas légitimement privées de leur liberté ou qui n'ont aucune obligation à remplir en ce qui concerne le service national ou le paiement des impôts, ou aucune obligation volontairement contractée qui les lient au Gouvernement."

Commentaire : il serait imprudent d'établir un droit sans limite à l'émigration. On peut se demander si un gouvernement ne peut pas, pour des motifs exceptionnels d'ordre national, retenir à l'intérieur des frontières du pays des personnes qui exercent une certaine profession. En tout état de cause, le droit d'émigrer ne devrait pas être accordé à des personnes qui ont contracté des obligations spéciales à l'égard du gouvernement et dont les engagements ne sont pas encore remplis. Enfin, il va sans dire que les personnes qui sont emprisonnées pour des motifs légitimes ne peuvent être autorisées à quitter le pays.

Article 11

On peut douter que la question du droit d'asile rentre dans le cadre de la Déclaration. Comme la Commission a décidé d'examiner cette question aussitôt que possible, le Gouvernement des Pays-Bas préfère ne pas se prononcer pour le moment sur cet article.

Article 12

Il doit être entendu que cet article n'exclut pas une disposition juridique aux termes de laquelle certaines catégories de personnes spéciales, par exemple les femmes mariées, auront besoin de l'autorisation d'autres personnes lorsqu'elles devront comparaître devant un tribunal.

Article 15

Le premier paragraphe devrait être supprimé.

Commentaire : il ressort du deuxième paragraphe que cet article a pour objet d'assurer que toute personne a le droit d'invoquer une protection officielle; c'est pourquoi le premier paragraphe, qui stipule que tout individu a droit à une nationalité, n'est pas nécessaire; en outre, la notion de ce droit n'est pas très claire, et il vaudrait donc mieux l'éliminer.

Si l'on accepte la clause concernant la protection que l'Organisation des Nations Unies doit donner aux apatrides, la question se pose de savoir si une telle protection doit être accordée par l'Organisation des Nations Unies elle-même ou s'il est préférable de confier cette tâche à l'Organisation internationale des réfugiés.

Article 16

(a) Le premier paragraphe devrait se lire comme suit : "Toute personne a droit à la liberté de pensée, de religion, de conscience et de croyance, y compris le droit, soit seule, soit en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme elle, de professer, d'adopter et de manifester toutes croyances, religieuses ou autres, de pratiquer toute forme de culte et de rite religieux; nul ne sera tenu d'accomplir un acte contraire à ce culte et à ce rite."

Commentaire : l'avant-projet qui est conforme à l'article 16 du Pacte est préférable au projet proposé par la Commission.

(b) On peut se demander si la dernière partie de ce paragraphe ("Nul ne sera tenu, etc.") ne va pas trop loin pour certains cas où le refus d'accomplir un tel acte serait contraire aux lois en vigueur.

(c) On propose d'ajouter au deuxième paragraphe le membre de phrase suivant : "et de chercher à convaincre autrui de la vérité de ses croyances."

Commentaire : Il faudrait inclure la liberté de conversion.

Article 20

Il doit être entendu que le droit "d'adresser des pétitions ou des communications aux autorités publiques" ne peut s'exercer que par écrit.

Article 22

Il conviendrait de préciser le sens des mots "citoyen" et "ressortissant" par rapport au terme "étranger".

Article 24

(a) L'adoption du principe "à travail égal, salaire égal", pour les femmes comme pour les hommes, ne doit pas exclure le système des allocations familiales accordées aux gens mariés, bien qu'en pratique, un tel système implique que toutes les personnes ne reçoivent pas un salaire égal pour un travail égal.

(b) La clause selon laquelle les femmes ont droit dans leur travail aux mêmes avantages que les hommes ne doit pas exclure la possibilité de lois prohibitives spéciales concernant le travail des femmes, telles que l'interdiction du travail de nuit pour les femmes exclusivement.

Article 25

La deuxième phrase devrait être supprimée.

Commentaire : mise à part la question de savoir si ce point rentre réellement dans le cadre de la Déclaration, le texte de cette disposition est obscur et devrait être supprimé.

Article 27

(a) La première phrase devrait se lire : "Toute personne a droit à l'instruction élémentaire."

Commentaire : on ne peut demander comme un droit une instruction autre que l'instruction élémentaire.

(b) La deuxième phrase devrait être supprimée.

Commentaire : la Déclaration ne peut traiter de la question de savoir si l'instruction doit être gratuite et obligatoire; si l'on veut maintenir cette phrase, la question se pose de savoir si l'instruction gratuite ne devrait pas être réservée à ceux qui sont dans l'incapacité de payer.

(c) Dans la troisième phrase il faudrait remplacer les mots "aux études supérieures" par "à l'instruction autre que l'instruction élémentaire".

Commentaire : cette modification permettra d'inclure également l'instruction telle que la formation technique.

Il doit être entendu que le terme "instruction élémentaire" signifie instruction générale et non pas seulement formation technique. Peut-être serait-il préférable d'employer le mot "élémentaire" afin de préciser ce point.

Article 31

Le Gouvernement des Pays-Bas se réserve le droit d'exposer son point de vue en ce qui concerne l'important problème des écoles et de la langue des minorités. En tout état de cause, il y a lieu de préciser que les dispositions relatives à ces problèmes ne s'appliquent qu'aux ressortissants et non aux étrangers.

C. PACTE

Article premier

Il convient de rédiger cet article de telle manière que l'on ne puisse pas en déduire que les Etats qui ne sont pas parties au Pacte sont également liés par les principes énoncés dans la IIIème partie.

Article 3

Voir le deuxième paragraphe des commentaires dans les mesures d'application.

Article 8

(a) Il est souhaitable d'obtenir l'avis consultatif de l'Organisation internationale du Travail au sujet de cet article qui traite du travail forcé ou obligatoire.

(b) Le paragraphe 3 (c) devrait se terminer comme suit : "à condition que ces obligations aient été contractées d'une manière conforme aux usages de cette communauté."

Commentaire : la réserve proposée par la Commission est excessive, car on ne peut affirmer que dans tous les pays les services secondaires dans le cadre local doivent toujours être autorisés par les représentants élus.

Article 9

Ajouter les mots suivants au paragraphe 2 (d) : "ou atteints d'une maladie contagieuse grave."

Article 10

Le principe selon lequel nul ne doit être emprisonné pour simple inexécution d'obligations contractuelles ne doit s'appliquer qu'aux obligations contractuelles dans le domaine du travail; de cette manière, il restera possible de tenir en servitude une personne qui ne remplit pas une obligation d'ordre financier assumée par contrat.

Article 11

(a) Le texte actuel qui implique l'entière liberté de quitter la métropole pour se rendre dans tout autre territoire de l'Etat, peut paraître conférer, dans certains cas, une liberté excessive.

(b) En ce qui concerne le deuxième paragraphe, voir le Commentaire relatif à l'article 10 de la Déclaration.

Article 12

(a) Le principe selon lequel aucun étranger régulièrement admis sur le territoire d'un Etat ne peut en être arbitrairement expulsé ne devait être appliqué qu'à la condition que cet étranger ne change pas de nationalité après son arrivée dans le pays; il se peut en effet que, dans certains cas, un Etat désire limiter le nombre des ressortissants provenant d'un pays déterminé.

(b) Le mot "arbitrairement" doit être entendu comme n'excluant pas l'expulsion par un organe judiciaire.

Article 13

Il convient d'ajouter un troisième paragraphe : "Tous les jugements devront spécifier les raisons sur lesquelles ils se fondent, et les jugements en matière pénale devront mentionner les dispositions juridiques sur lesquelles repose la condamnation."

Commentaire : une stipulation de cette nature semble particulièrement importante pour permettre, le cas échéant, le contrôle international de ces jugements.

Article 15

Voir le Commentaire à l'article 12 de la Déclaration.

Article 16

(a) On propose d'ajouter, au paragraphe 1, les mots "de pensée", après le mot "liberté", et les mots ", d'adopter" après le mot "professer". Le membre de phrase "de changer de croyance" devrait être supprimé. Enfin, il conviendrait d'ajouter à ce paragraphe la phrase suivante : "Nul ne sera privé de ses droits civils et civiques pour s'être converti à un autre religion ou croyance".

Commentaire : cet article devrait comprendre tout ce qui a trait à la liberté de pensée. Le membre de phrase "de changer de croyance" est superflu si l'on insère les mots "d'adopter" après le mot "professer".

(b) Au paragraphe 2, on propose d'insérer les mots "ou tout autre enseignement" après les mots "sous toutes ses formes" et d'ajouter, avant le point-virgule, le membre de phrase "et de chercher à convaincre autrui de la vérité de ses croyances." On propose enfin d'ajouter "ou de tout autre enseignement" entre les mots "de l'enseignement religieux" et "qu'il recevra".

Commentaire : il importe d'affirmer expressément la liberté de changer de religion.

(c) Insérer, entre les paragraphes 2 et 3, un paragraphe nouveau ainsi conçu : "Par liberté de religion, de pensée, de conscience et d'opinion, on entend également : (1) la liberté pour les sectes religieuses ou les communautés similaires (y compris les sociétés de missionnaires) de s'organiser, de nommer, instruire et subventionner leurs ministres, de jouir des droits civils et civiques, de fournir des services éducatifs et médicaux et d'autres services sociaux partout où elles le désirent, ainsi que la liberté de communiquer avec des sociétés soeurs à l'étranger; (2) la liberté, pour ces communautés, d'observer les jours fériés et les fêtes commémoratives de leur religion, dont le Gouvernement devra respecter l'observance; (3) la liberté, pour les missionnaires, de se rendre, de voyager et de résider dans tous les pays, d'y construire des édifices religieux et d'y ouvrir des écoles et des hôpitaux en vue d'accomplir leur mission."

Commentaire : la liberté de fournir les services sociaux qui se rattachent habituellement à leur activité principale, ainsi que le droit des missionnaires de se rendre ou de voyager dans tous les pays doivent être mentionnés expressément. Il importe également de garantir les droits autonomes des sectes et des communautés religieuses, ainsi que l'observance des jours fériés et des fêtes commémoratives.

Article 17

(a) Au paragraphe 3, ajouter après les mots "de la sécurité nationale", le membre de phrase suivant : "ou qui relèvent du secret professionnel reconnu par la loi".

Observation : il semble souhaitable de veiller à ce que le secret professionnel soit garanti.

(b) A la fin du paragraphe 3, après les mots "à l'égard d'autrui", ajouter le membre de phrase suivant : "des autorités gouvernementales ou publiques ou des groupes de personnes dont tous les membres ou une partie d'entre eux sont des ressortissants d'une haute partie contractante ou appartiennent à une race déterminée".

Commentaire : en ajoutant cette phrase, on introduit une restriction au caractère criminel des diffamations et des calomnies à l'égard des autorités publiques et de certains groupes de personnes.

Article 18

(a) Les mots "empêcher des désordres" devraient être remplacés par "réprimer les désordres".

Commentaire : le mot "désordre" est si vague qu'il peut servir d'excuse pour interdire une réunion quelle qu'elle soit; en apportant des restrictions de caractère préventif, on risque de priver cet article de sa raison d'être; c'est pourquoi il ne faut restreindre la liberté de réunion publique que pour des raisons fondées sur la répression des désordres.

(b) Ajouter un paragraphe (d) ainsi conçu : "prévenir une immixtion étrangère de caractère politique".

Commentaire : cette restriction additionnelle paraît justifiée.

(c) Ajouter, à la fin de l'article, une disposition stipulant que les réunions publiques en plein air doivent être soumises à une autorisation officielle.

(d) Il doit être entendu que le droit de réunion ne comporte pas celui d'organiser des cortèges ou des processions dans les rues.

Article 23

(a) Remplacer, au paragraphe 2, les mots "les deux tiers des Etats Membres des Nations Unies" par les mots "deux Etats Membres". Il est possible, en effet, qu'un nombre très limité seulement d'Etats Membres des Nations Unies soient disposés à adhérer au Pacte. Il semble donc opportun de ne pas maintenir comme condition de l'entrée en vigueur du Pacte sa ratification par quelque quarante Etats. Tout comme les conventions internationales dans le domaine du travail, qui entrent en vigueur lorsqu'elles sont ratifiées par deux Etats, le Pacte relatif aux droits de l'homme, même s'il n'est accepté que par quelques-uns des Membres des Nations Unies, constituera un progrès certain.

(b) Le paragraphe 1, qui subordonne à une décision de l'Assemblée générale l'adhésion des Etats non Membres des Nations Unies, est préférable au texte proposé par les Etats-Unis, selon lequel le Pacte sera ouvert à la signature de tous les Etats. Il convient d'éviter l'expression "remplissant les conditions voulues".

Article 25

Il convient de remplacer dans cet article les mots "tous territoires d'outre-mer ou colonies" par l'expression habituellement employée "territoires non autonomes".

Article 26

Si l'on accepte l'amendement proposé à l'article 23 au sujet du nombre de ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur, il faudra modifier l'article 26 en conséquence. On pourrait, à cette fin, remplacer les mots "deux tiers des Membres de l'Assemblée générale des Nations Unies" par les mots "deux tiers des Etats parties".

Article 27

Cet article devrait être supprimé, car il est évident que quand on interprète les articles d'un traité international, il faut considérer les différents articles dans leurs rapports les uns avec les autres.

D. MESURES D'APPLICATION

1. Le Gouvernement des Pays-Bas considère que la question des mesures d'application est l'un des aspects les plus importants de la question. Une charte internationale des droits de l'homme sans dispositions relatives à sa mise en application ne serait pas complète et, dans la pratique, apparaîtrait dénuée de sens. Il convient de réfuter l'argument selon lequel des règles relatives à la mise en application seraient contraires aux principes de souveraineté et d'indépendance des Etats.

On a demandé si on pouvait entreprendre des études sur les mesures d'application avant même que le texte définitif du pacte ne soit adopté. Le Gouvernement des Pays-Bas estime, comme le représentant de la Belgique au Groupe de travail, que bien que les décisions finales puissent dépendre des stipulations du pacte, le problème peut, dans son ensemble, être examiné dès maintenant et séparément. La Commission des droits de l'homme a donc fait oeuvre utile en indiquant à cet égard, dès le début de ses travaux, certains grands principes généraux.

En ce qui concerne les propositions faites par le Groupe de travail de la Commission, le Gouvernement des Pays-Bas a l'honneur de présenter les observations suivantes, étant entendu que ses propositions s'appliquent seulement au pacte et non pas à la Déclaration.

2. Le Gouvernement des Pays-Bas désire attirer tout d'abord l'attention sur l'article 3 du pacte, qui dispose que chaque partie s'engagera à fournir les explications requises sur la manière dont le droit national assure l'application effective de toutes les dispositions de ce pacte. Il conviendrait peut-être, lorsque cette question sera examinée plus en détail, de développer cet article, car c'est un des premiers points de toutes mesures de mise en application.

3. En ce qui concerne la proposition tendant à reconnaître à un organe des Nations Unies le droit de discuter et de faire des recommandations au sujet des violations du pacte, le Gouvernement des Pays-Bas est d'avis qu'il doit y avoir un organe pour contrôler la manière dont les parties mettent en pratique les droits de l'homme spécifiés dans le pacte. Le Gouvernement des Pays-Bas estime avec le Groupe de travail, que le Conseil économique et social est surchargé de fonctions et qu'il serait préférable de confier cette tâche à un autre organe; la Commission des droits de l'homme semble être l'organe le mieux qualifié pour remplir ces fonctions.

4. Le Gouvernement des Pays-Bas estime qu'il faut reconnaître aux particuliers, aux associations et aux groupes d'individus le droit d'adresser des pétitions aux Nations Unies, en vue d'une procédure de mise en application des droits de l'homme. En raison du nombre considérable de pétitions qui pourront être présentées, il sera nécessaire d'avoir un organe compétent de première instance qui examinera ces pétitions et mettra de côté celles qui ne seront pas importantes. Au lieu du comité permanent composé de cinq personnes indépendantes, créé par le Conseil économique et social, comme le propose le Groupe de travail, le Gouvernement des Pays-Bas est d'avis que cette tâche doit être confiée au comité exécutif de la Haute Commission, organe qui, à son avis, doit être institué pour régler les différends d'ordre non juridique relatifs aux droits de l'homme (voir paragraphe 6 ci-dessous).

5. Il sera indispensable de désigner un organe compétent pour connaître des différends entre les Etats, ou entre les Etats et les particuliers. Quant à savoir si le tribunal compétent devrait être une Cour internationale des droits de l'homme, dont un certain nombre de membres du Groupe de travail ont proposé la création, ou la Cour internationale de Justice elle-même, le Gouvernement des Pays-Bas préfère la seconde solution. La Cour internationale de Justice doit-elle créer une chambre spéciale des droits de l'homme, ou les cas de cette espèce doivent-ils être jugés par la Cour en session plénière ? Cette question-là peut être ajournée jusqu'à ce que la discussion ait atteint un stade plus avancé.

Il reste cependant une grande difficulté à surmonter avant que la compétence de la Cour internationale de Justice puisse être étendue aux questions relatives aux droits de l'homme. L'article 34, paragraphe 1, du statut de la Cour internationale de Justice précise : "Seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour". Or, pour ce qui est des droits de l'homme, la juridiction que l'on désire est une juridiction qui soit ouverte non seulement aux Etats, mais aussi aux particuliers et aux groupes d'individus; une modification du statut de la Cour serait donc indispensable. Etant donné qu'une telle modification du statut devrait être ratifiée par les deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies, sa réalisation ne semble pas probable à brève échéance. Il apparaît donc nécessaire, du moins pour l'avenir immédiat, de créer une juridiction spéciale pour les questions relatives aux droits de l'homme.

6. Cette juridiction ne pourra connaître que des questions d'ordre juridique. Les autres problèmes ne pourront pas être portés devant un tribunal. C'est pourquoi le Gouvernement des Pays-Bas propose la création d'un nouvel organe qui pourra s'appeler la "Haute Commission" et qui devra se composer d'experts agissant à titre personnel, indépendamment de leur gouvernement. Cette commission devra examiner toutes les questions qui n'auraient pas un caractère juridique.

7. Si cette idée était adoptée, il y aurait lieu de considérer cet organe, en partie, comme un corps législatif international. On soutiendra sans doute que cette tâche ne doit pas être confiée à un corps composé de personnes privées n'ayant aucune responsabilité envers leur gouvernement. C'est pourquoi il convient de prévoir un certain contrôle des décisions prises par la Haute commission. On instituerait à cet effet un organe de contrôle intergouvernemental qui s'appellerait le "Conseil permanent des droits de l'homme". Bien entendu, toutes les décisions de la commission ne devront pas être révisées par le Conseil, mais pour les cas importants il devrait être possible d'en appeler à cet organe intergouvernemental, de façon à empêcher toute décision de la commission qui serait contraire aux désirs des gouvernements. Il est possible que, plus tard, cette intervention politique ne soit plus nécessaire, mais, pour le moment, il semble qu'elle soit indispensable.

8. Deux autres questions paraissent importantes.

Premièrement, il doit être nettement établi que la Cour et la commission seront également compétentes lorsque se posera la question de savoir si, dans un cas particulier, la clause de sauvegarde peut être invoquée. Il sera peut-être indispensable de limiter le recours à cette clause, car un recours trop fréquent affaiblirait la portée du Pacte dans son ensemble.

Deuxièmement, il doit être stipulé expressément que, si la Cour ou la commission a prononcé ses conclusions dans un cas particulier, l'Etat intéressé - et, si possible, toutes les parties au Pacte - seront tenus, dans des cas analogues, d'agir conformément à ces conclusions. L'article 59 du Statut de la Cour internationale de Justice dit juste le contraire : "La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé." Par conséquent, si l'on étend la compétence de la Cour internationale de Justice aux questions des droits de l'homme, cet article doit également être modifié.

31 mars 1948.

4. COMMUNICATION RECUE DE L'AUSTRALIE

DELEGATION AUSTRALIENNE AUERES DES NATIONS UNIES

14 avril 1948

Me référant à votre note SCA/17/1/01, du 9 janvier 1948, j'ai l'honneur de vous exposer ci-après les observations du Gouvernement australien au sujet du projet de Charte internationale des droits de l'homme qui a été élaborée par la Commission des droits de l'homme au cours de sa deuxième session.

Projet de Déclaration internationale des droits de l'homme

Le Gouvernement australien estime que le projet de Déclaration sous la forme proposée par la Commission lors de sa deuxième session, n'est pas satisfaisant et qu'il contient un grand nombre de dispositions qui seraient mieux à leur place dans le Pacte. La Déclaration doit être un instrument de vulgarisation et de persuasion, et le texte actuel doit être remplacé par un exposé plus concis des principes généraux. Le Gouvernement australien se réserve le droit de présenter des observations détaillées, aussi bien à la réunion du Comité de rédaction qu'à la prochaine session de la Commission sur le texte actuel et sur toute autre proposition qui sera présentée.

Le Gouvernement estime également que la Déclaration devrait constituer le préambule du Pacte. Elle devrait également être promulguée sous forme d'un document distinct.

Projet de Pacte international des droits de l'homme

Le Gouvernement australien estime que le Pacte devrait être plus complet et comporter un plus grand nombre de dispositions relatives aux mesures d'application des principes généraux énoncés dans la Déclaration. En particulier, le Pacte sous sa forme actuelle ne met pas effectivement en oeuvre les principes énoncés dans le projet de Déclaration actuel aux articles 1, 9, 11, 13, 14, 15, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30 et 32. Il conviendrait donc d'ajouter des articles supplémentaires au Pacte. Le Gouvernement australien se réserve le droit de proposer l'addition des articles nécessaires et de faire également des observations de détail sur l'ensemble du texte.

Modalités d'application

Le Gouvernement australien estime que toutes les questions relatives à l'application du Pacte, notamment la proposition australienne tendant à la création d'une Cour des droits de l'homme, doivent être discutées aux réunions du Comité de rédaction, lors de la session que tiendra la Commission en mai 1948. Un plan complet de mise en application comprenant un projet de Statut de la Cour des droits de l'homme doit être élaboré par le Comité de rédaction, approuvé par la Commission et soumis à l'Assemblée générale. La mise en oeuvre et les méthodes d'application sont des éléments essentiels du Pacte et le mécanisme de mise en application doit être adopté en même temps que le texte même du Pacte.

5. COMMUNICATION RECUE DES ETATS-UNIS

15 avril 1948

Le représentant des Etats-Unis auprès des Nations Unies présente ses compliments à Monsieur le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, comme suite à sa note du 9 janvier 1948, lui transmet ci-joint les observations, suggestions et propositions du Gouvernement des Etats-Unis concernant le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme et le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme, contenus dans les annexes A et B du rapport de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 décembre 1947.

Les observations relatives aux mesures d'application seront transmises ultérieurement.

OBSERVATIONS, SUGGESTIONS ET PROPOSITIONS DES ETATS-UNIS
CONCERNANT LE PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
ET LE PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME,
CONTENUS DANS LES ANNEXES A ET B DU RAPPORT DE LA COMMISSION
DES DROITS DE L'HOMME EN DATE DU 17 DECEMBRE 1947

Le Gouvernement des Etats-Unis désire remercier tout d'abord la Commission, son Comité de rédaction et le Secrétariat, pour le travail intense et méritoire qu'ils ont consacré à la Charte des droits de l'homme. L'oeuvre ainsi accomplie présente une grande importance, si l'on tient compte de l'ampleur de la tâche et du grand nombre de manières d'en aborder la réalisation. Toutefois, notre Gouvernement estime qu'il reste beaucoup à accomplir pour parfaire les documents produits jusqu'ici, afin qu'ils puissent servir aux fins auxquelles on les destine.

Le Gouvernement des Etats-Unis reproche essentiellement au projet de Déclaration et au projet de Pacte d'être trop longs et trop complexes pour pouvoir être vraiment efficaces.

DECLARATION - OBSERVATIONS GENERALES

La Déclaration doit remplir essentiellement un double rôle :

1. Etre le modèle qui aidera les Nations Unies à réaliser, dans l'esprit de la Charte, la coopération internationale, en favorisant et en encourageant partout le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
2. Servir de guide et de modèle aux individus et aux groupes du monde entier, dans leur lutte, pour le respect des droits de l'homme.

Pour réaliser le premier de ces buts, une déclaration brève et plus concise aura plus d'effet qu'une déclaration longue et détaillée. La Déclaration ne se propose aucunement d'être un texte législatif. Il reste à déterminer comment les Nations Unies entreprendront de favoriser et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais, en règle générale, elles devront presque inévitablement aborder leur tâche dans les grandes lignes plutôt qu'en détail. Toutefois, une déclaration formulée en termes larges et généraux renforcera, plutôt qu'elle ne diminuera, la liberté qu'elles ont d'étudier les questions en détail.

Quant au deuxième but de la Déclaration, à savoir qu'elle doit servir de centre de rayonnement en vue du développement de l'opinion publique mondiale, il ne peut qu'être grandement compromis par un instrument long et compliqué. La première condition pour atteindre le résultat voulu est de rédiger un document aussi simple et aussi compréhensible que possible. Une énumération de tous les détails ne rendra pas la Déclaration plus utile à cet égard.

En conséquence, les Etats-Unis sont nettement partisans d'une Déclaration concise.

Etant donné que la Déclaration a proprement pour but d'énoncer les droits de l'homme essentiels et les libertés fondamentales, qui doivent constituer les normes des Nations Unies, il est inopportun d'exprimer les droits inscrits dans la Déclaration en fonction de la responsabilité des gouvernements. En particulier, il ne convient pas d'énoncer dans la Déclaration que telle ou telle chose est illégale. Si l'on maintient ce texte, il sera difficile de comprendre le but et le sens de la Déclaration, et notamment de voir en quoi elle se distingue du Pacte. La même observation s'applique, dans une certaine mesure, aux passages de la Déclaration où il est question de la responsabilité des gouvernements. Il est vrai que la garantie de certains droits, tel que le droit à un jugement équitable, repose exclusivement entre les mains du gouvernement. En ce qui concerne d'autres droits, tels que le droit au travail, le droit à la santé et le droit à la sécurité sociale, les théories et les méthodes diffèrent extrêmement dans les diverses parties du monde quant aux meilleurs moyens que le gouvernement peut utiliser pour parvenir au but souhaité.

Les Etats-Unis estiment que la Déclaration devrait proclamer les droits sans tenter de fixer aux gouvernements la part qu'ils devront prendre à leur réalisation finale. Ce rôle variera forcément d'un pays à l'autre. Les Etats-Unis estiment non seulement que ces différences sont inévitables, mais que la souplesse de conception qui en résulte est précieuse, et qu'il convient de la conserver.

Enfin, les Etats-Unis ne pensent pas pouvoir mieux exprimer l'opinion qu'ils se forment du caractère et du but de ce document qu'en citant la déclaration suivante d'Abraham Lincoln. Parlant de l'affirmation de l'égalité des hommes qui figure dans la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis, Lincoln a dit :

"Ils [Les rédacteurs] n'avaient pas l'intention d'affirmer la contre-vérité manifeste selon laquelle tout le monde jouissait à l'époque de cette égalité ni même d'affirmer qu'ils étaient prêts à conférer immédiatement cette égalité à tous. En fait, ils n'avaient pas le pouvoir de conférer ce don. Ils avaient simplement voulu énoncer un droit, pour que l'application de ce droit pût suivre aussi rapidement que les circonstances le permettraient.

"Ils tenaient à formuler, à l'intention d'une société libre, un précepte modèle qui serait connu de tous, qui servirait constamment de guide. Ce devait être un but que l'on s'efforcerait constamment d'atteindre sans jamais l'atteindre tout à fait, dont on approcherait constamment et dont l'influence, par là-même, s'étendrait et se renforcerait constamment, augmentant le bonheur et le prix de la vie pour tous les peuples, sans distinction de couleur et sans destruction de lieu."

PACTE - OBSERVATIONS GENERALES

Les Etats-Unis sont d'avis que la brièveté et la concision sont au moins aussi importantes dans le Pacte que dans la Déclaration.

En particulier, les Etats-Unis estiment que tenter d'énoncer des restrictions détaillées imposées à divers droits présente de graves problèmes, tant du point de vue international que du point de vue national. Ils pensent que ces restrictions auraient pour effet de diminuer l'efficacité du Pacte et d'ouvrir, en ce qui le concerne, la voie aux abus.

Les Etats-Unis considèrent que le Pacte constitue un engagement pris par les Parties contractantes d'observer certains droits de l'homme. Il est bien entendu qu'il convient de restreindre certains des droits qu'il énumère, afin de permettre à chacun de jouir pleinement de ces droits et afin d'assurer le bien-être général. Il conviendrait d'introduire une disposition générale dans ce sens et d'en étendre l'application à l'ensemble du Pacte. Toutefois, tenter d'énoncer en détail toutes les restrictions qui doivent s'appliquer à chacun des articles est une tâche inutile et probablement impossible à réaliser; on risque par là de créer des difficultés graves dans le domaine de la législation nationale d'un certain nombre de pays, y compris les Etats-Unis, et en fin de compte le Pacte pourrait être un texte rétrograde plutôt qu'un instrument de progrès.

L'introduction de restrictions détaillées ne peut modifier le critère essentiel, à savoir : une partie se conforme-t-elle aux prescriptions du Pacte? Ce critère, c'est la mesure dans laquelle les restrictions imposées à tout droit en cause peuvent se justifier. Si un Etat restreint un droit sans raison valable, sa situation ne se trouve pas le moins du monde modifiée par le fait qu'il invoque pour sa défense une clause restrictive. Le danger est que l'on abuse d'une clause restrictive pour imposer des restrictions injustifiées aux droits que le Pacte est censé garantir. Ce risque augmente lorsqu'on énumère une série de restrictions détaillées, car chacune de celles-ci ouvre la voie à des abus de cette nature.

Les Etats-Unis ne croient pas possible d'énoncer les obligations du Pacte avec une précision qui permette d'éviter à l'avenir des conflits d'interprétation. En effet, il faudra interpréter le Pacte en fonction de situations existant à un moment donné et qu'on ne saurait prévoir d'avance. Dans chaque cas, il faudra établir un rapport entre le droit en question et la situation en cause; il faudra fréquemment comparer ce droit à d'autres droits qui influent sur la situation, à des considérations d'intérêt général, etc... Le projet actuellement à l'étude, tout en recherchant la précision, révèle que la véritable nature de ces concepts repose sur des valeurs relatives (voir en particulier l'article 27) et sur leur caractère raisonnable. Les articles 16 et 18, par exemple, contiennent des restrictions rédigées dans des termes si vagues qu'elles exigent une interprétation dans chaque cas particulier. L'article 9, qui vise à la plus grande précision, contient des mots tels que "des raisons" au paragraphe 2 (a), "en conformité de la loi" au paragraphe 2 (b) et "régulière" au paragraphe 2 (c), qui nécessitent, eux aussi, une interprétation. En outre, les milliers d'arrêts de jurisprudence déjà enregistrés qui traitent de l'interprétation des lois démontrent qu'il est impossible de rédiger en termes susceptibles de s'appliquer en toutes circonstances.

Le fait d'énoncer des restrictions précises a un inconvénient essentiel; une telle énumération exclut, suivant une règle communément admise, toutes autres restrictions. On pourrait ainsi arguer que toute autre restriction imposée par la loi est contraire au traité. Prenons un exemple : admettons que, pour défendre l'intérêt général, il faille promulguer de nouvelles lois restreignant la publicité médicale nuisible transmise par télévision. Une mesure de cet ordre serait parfaitement normale, mais il ne conviendrait pas, actuellement, d'inclure ce point

particulier dans un instrument général concernant uniquement les droits fondamentaux, car bien des pays ne se préoccupent pas encore aujourd'hui de télévision. De nouveaux progrès technologiques dont on ne saurait aucunement prédire la nature, se manifesteront forcément. Exiger des modifications officielles et solennelles du Pacte qui s'appliqueraient à chacun de ces progrès serait évidemment peu pratique. On ne saurait même dresser l'état de tous les cas existants, pour tous les pays membres, d'ici le mois de septembre 1948, époque à laquelle l'Assemblée générale tiendra sa prochaine session. Le seul genre de document qui soit susceptible de réunir l'accord unanime est un accord de caractère général.

Des dispositions précises détaillées, ayant pour objet d'énoncer toutes les restrictions possibles, seraient particulièrement mal venues dans des pays comme les Etats-Unis, où le document constitutionnel essentiel définit les traités, ainsi que la Constitution et les lois, comme les lois suprêmes du territoire. De toute évidence, il faut éviter les dispositions de traités qui, sans qu'on les destine à modifier la loi en vigueur, sont susceptibles de faire naître la confusion et de soulever de nombreuses controverses. Pour cette seule raison, il est permis de douter très fortement que les Etats-Unis puissent accepter un Pacte contenant des restrictions précises de cette nature.

L'argument ci-dessus explique en détail pourquoi, en tentant de rédiger un traité sur le sujet si vaste et si complexe des droits de l'homme, la meilleure et peut-être la seule manière pratique d'aborder le problème est de disposer d'un document clair et simple. Il est fort possible qu'un Pacte qui cherche à trop entrer dans le détail soit, même si on pouvait le ratifier, si complexe et si confus qu'on ne puisse l'appliquer dans la pratique.

LE PACTE - PROPOSITIONS CONCRETES

PREMIERE PARTIE DU PACTE

Articles 1 et 2

Les Etats-Unis proposent de remplacer ces articles par une simple déclaration, selon laquelle les parties contractantes acceptent d'observer et de protéger, aux moyens des lois et des méthodes appropriées, les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncées, dans la deuxième partie du Pacte.

L'énoncé détaillé qui figure à l'article 2 semble inutile. Cet article devrait avoir pour objet de poser le principe de l'obligation de protéger suffisamment certains droits, l'application pratique de ce principe relevant de la responsabilité de chaque Etat.

Article 4

Les Etats-Unis proposent de supprimer cet article car il laisse croire, de façon injustifiable, au caractère absolu des droits énoncés dans le Pacte. Ceci est vrai de certains droits (tels que l'interdiction de l'esclavage, de la torture, de la mutilation), mais il faut en considérer d'autres comme ayant un caractère de relativité. Ceci ressort de l'article 27 du projet. Non seulement la guerre ou l'état de crise nationale, mais encore d'autres facteurs peuvent modifier les rapports de ces droits entre eux comme les rapports de ces droits à l'intérêt général. Par exemple, on a restreint le concept de la liberté d'expression, de façon à reconnaître le droit qu'a le public d'être protégé contre la publicité frauduleuse. En conséquence, l'effet de la guerre ou d'une crise nationale ne permet pas à un Etat de déroger valablement à ses obligations. Les engagements restent encore pleinement en vigueur et l'on peut se demander si les circonstances justifient les restrictions imposées.

Les Etats-Unis conçoivent une clause restrictive, applicable au Pacte tout entier, et dont la rédaction serait à peu près la suivante :

"Les Hautes Parties contractantes décident qu'un Etat partie au présent Pacte peut prendre les mesures normalement nécessaires pour lui permettre de maintenir la paix et l'ordre public, ou la sécurité, ou de favoriser l'intérêt général. Des mesures de cette nature présentées par un Etat partie au présent Pacte devront être imposées par la loi ou être prises en exécution de celle-ci."

Ici, comme dans d'autres parties du Pacte, il conviendrait de préciser que personne ne se verra refuser la protection de la loi sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'un des droits ou l'une des libertés énoncés dans les articles formels du Pacte.

On insérerait dans cet article la substance de l'article 27 du projet de la Commission.

DEUXIEME PARTIE DU PACTE

Les Etats-Unis proposent de supprimer les dispositions ci-après :

Article 14

Le paragraphe 1 de cet article prévoit la protection contre les lois rétroactives. Les Etats-Unis estiment qu'il ne faut pas porter atteinte à ce droit. On devrait, en conséquence, supprimer le paragraphe 2.

Article 20

Dernière partie de la phrase - discrimination arbitraire et incitation à la discrimination. On ne saurait demander à l'Etat d'empêcher tous les genres de discrimination arbitraire entre individus. L'expression relative à l'"incitation" semble attirer les mêmes observations que celles qui figurent dans le paragraphe ci-dessous en ce qui concerne l'article 21.

Article 21

Les lois actuelles des Etats-Unis interdisent l'incitation à la violence pour quelque raison que ce soit lorsqu'il y a danger manifeste et réel de violence effectif. Une longue expérience de la question de la liberté de parole a permis de conclure qu'une restriction plus forte ouvrirait la voie aux abus dans le sens d'une suppression de la liberté de parole. Les Etats-Unis estiment qu'une extrême liberté de parole constitue, contre l'hostilité et la violence, une protection meilleure que des lois générales octroyant de plus grands pouvoirs en vue de supprimer la liberté de parole.

Etant donné l'opportunité de rendre le Pacte aussi bref et aussi concis que possible, les Etats-Unis estiment qu'il faudrait limiter l'énoncé des droits à ceux qui présentent une importance fondamentale et envers lesquels des infractions graves pourraient effectivement justifier des protestations internationales. Les Etats-Unis suggéreront en temps opportun qu'on supprime certaines dispositions, outre celles mentionnées ci-dessus, soit parce qu'elles ne revêtent pas une importance fondamentale, soit parce qu'elles font partie d'autres droits plus fondamentaux.

En transmettant la présente communication, le Gouvernement des Etats-Unis tient à faire remarquer qu'il se propose aussi de faire d'autres observations sur la Déclaration et le Pacte, et qu'il se réserve le droit de les porter, à une date ultérieure, à l'attention des Nations Unies. Il a également l'intention de présenter des observations relatives à la mise en application de ces textes, question que le présent document ne traite pas d'une façon précise.
